

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

Dans la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à la seconde section « Circulation et stationnement routiers »

les mots :

« à la première section « Contrôle automatisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CF-14

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 7

Supprimer l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la disposition prévoyant la remise d'un rapport sur la transformation du compte d'affectation spéciale créé par l'article 7 en établissement public.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 8

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(En millions d'euros)

| | Ressources | Charges | Soldes |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Budget général | | | |
| Recettes fiscales brutes / dépenses brutes | 12 | -248 | |
| <i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i> | 381 | 381 | |
| Recettes fiscales nettes / dépenses nettes | -369 | -629 | |
| Recettes non fiscales | 213 | | |
| Recettes totales nettes / dépenses nettes | -156 | -629 | |
| <i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i> | 647 | | |
| Montants nets pour le budget général | -803 | -629 | -174 |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants | 0 | 0 | |
| Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours | -803 | -629 | |
| Budgets annexes | | | |
| Contrôle et exploitation aériens | 3 | 0 | 3 |
| Publications officielles et information administrative | 0 | | 0 |
| Totaux pour les budgets annexes | 3 | 0 | 3 |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants : | | | |
| Contrôle et exploitation aériens | 0 | | |
| Publications officielles et information administrative | 0 | | |
| Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours | 3 | 0 | 3 |
| Comptes spéciaux | | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 292 | 292 | 0 |
| Comptes de concours financiers | 0 | 11 | -11 |
| Comptes de commerce (solde) | | | 343 |
| Comptes d'opérations monétaires (solde) | | | |
| Solde pour les comptes spéciaux | | | 332 |
| Solde général | | | 161 |

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir l'article d'équilibre dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve du maintien de l'ajustement de la prévision de dotation de garantie de reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle voté par le Sénat.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE

(n° 4100)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 9

État B

Mission « Médias, livre et industries culturelles »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

| Programmes | + | - |
|--|---------------------|----------|
| Presse | 0 | 0 |
| Livre et industries culturelles | 0 | 0 |
| Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique | 0 | 0 |
| Action audiovisuelle extérieure | 44 800 000 | 0 |
| TOTAUX | 44 800 000 | 0 |
| SOLDE | + 44 800 000 | |

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir les crédits ouverts par l'Assemblée nationale en première lecture afin de permettre le déménagement de Radio France Internationale et de Monte Carlo Doualiya dans le cadre de la fusion avec France 24 au sein du groupe Audiovisuel extérieur de la France.

CF-1

ARTICLE

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

décembre 2011

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N°XXX

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N°

Présenté par

MM. Patrice MARTIN-LALANDE, ~~Hervé GAYMARD~~, Michel HERBILLON, ~~Christian KERT~~,
~~Franck RIESTER~~

ARTICLE 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. – Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« a) Les produits de confiserie ;

« b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« c) Les margarines et graisses végétales ;

« d) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopièdes, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B. - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est

produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C. – La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. – Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E. – La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

B. – 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

C. – Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

D. – L'article 279 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

E. - L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

F. – Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

G. – Le c de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279. » ;

H. – Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

I. – Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du a et le b *decies* de l'article 279 sont abrogés ;

J. – L'article 296 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

K. – Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

2° Au dernier alinéa, les références : « a à b *decies* » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux a à b *nonies* ».

« L. L'article 298 *septies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après l'année « 1934 », sont insérés les mots: « et, à compter du 1er janvier 2012, sur les versions électroniques de ces publications ainsi que sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, pour leurs éditions qui sont, par leur contenu et leur présentation, susceptibles d'être imprimées, ».

2° Il est ajouté, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé: « Les versions ou éditions électroniques mentionnées au premier alinéa peuvent comporter des éléments accessoires propres à l'édition numérique, notamment des modalités d'accès aux illustrations et au texte telles que le moteur de recherche associé, les modalités de défilement ou de feuilletage des éléments contenus, ainsi que des ajouts de textes ou de données relevant de genres différents, notamment sons, musiques, images animées ou fixes, limités en nombre et en importance, complémentaires de la publication. »

3° Le dernier alinéa est supprimé.

I bis. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. – Les I et I bis s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du L du I est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et de faire bénéficier un nombre limité de services de presse en ligne du taux réduit de TVA actuellement appliqué à la presse imprimée (2,1%).

Si la question de la TVA doit de nouveau être débattue au niveau communautaire à l'horizon 2015, il est à craindre que ce délai ne soit trop long pour permettre l'émergence d'un modèle économique viable et pérenne des services de presse en ligne.

Or, une approche globale de la fiscalité des écrits numériques est en train de mûrir dans de nombreux pays et chez de nombreux acteurs européens:

- Le Parlement suédois a adopté en mai dernier une résolution préconisant l'application des mêmes taux de TVA sur les produits et services comparables distribués à la fois sous forme physique et sous forme numérique.
- Publiée en mars 2011, la *Déclaration de Berlin* a réuni les signatures de plus de 200 associations professionnelles et groupes de presse de 15 pays européens autour de ce

même objectif de taux de TVA réduits pour le numérique au même titre que la presse écrite.

- Dans son arrêt « *Rank* » du 10 novembre, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a solennellement réaffirmé le principe de neutralité fiscale vis-à-vis de la technologie.
- Enfin, lors du récent Forum d'Avignon, la Commissaire européenne en charge de la société numérique a explicitement pris une position favorable à la TVA réduite pour la presse en ligne.

Pour tenir compte de ce processus de maturation en cours dans les instances communautaires et s'inscrire dans l'esprit des dispositions votées par le Parlement français pour le livre numérique, le présent amendement propose de circonscrire strictement le périmètre d'application du taux unique de TVA à la presse en ligne. Ainsi limite-il le bénéfice du taux de 2,1% de TVA à la version électronique des publications de presse inscrites en Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et aux publications électroniques des services de presse en ligne reconnus par la CPPAP, y compris si elles comportent quelques éléments accessoires, dès lors qu'elles sont susceptibles d'être imprimées.

Cette mesure constitue un premier pas vers la mise en oeuvre du principe de neutralité technologique et fiscale. Elle bénéficiera notamment aux titres qui proposent à leurs lecteurs, dans un souci de mobilité, la version électronique de leurs publications. Tel est le cas, par exemple, des titres proposés sur les tablettes numériques, notamment dans le cadre de kiosques multi-titres ou mono-titres, ainsi que de nombreux titres de presse professionnelle, scientifique et culturelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 11

Rétablir l'article dans la version suivante :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. - Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« a) Les produits de confiserie ;

« b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« c) Les margarines et graisses végétales ;

« d) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

CF-3 (suite 1)

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B. - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C. - La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. - Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E. - La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« F. - Les services de transports scolaires ;

B. - 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux :« 5,50 % » est remplacé par le taux :« 7 % » ;

2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux :« 5,5 % » est remplacé par le taux :« 7 % » ;

C. - Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots :« taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

D. - L'article 279 est ainsi modifié :

CF. 3 (suite 2)

1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

E. - L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

F. - Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

G. - Le *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« *c*. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au *b bis a* de l'article 279. » ;

H. - Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

I. - Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du *a* et le *b decies* de l'article 279 sont abrogés ;

CF-3 (fin)

J. - L'article 296 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

K. - Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

2° Au dernier alinéa, les références : « a à b *decies* » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux a à b *nonies* ».

I *bis* (nouveau). - Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. - Les I et I *bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 11 dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale et à y inclure le maintien du taux de TVA à 5,5 % pour les transports scolaires (alinéa 22).

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 11

Rétablir l'article dans la version suivante :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 278-0 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. - Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et pouvant être destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants qui relèvent du taux prévu à l'article 278 :

« a) Les produits de confiserie ;

« b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« c) Les margarines et graisses végétales ;

« d) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B. - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C. - La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. - Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E. - La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

B. - 1. Aux articles 278 bis, 278 ter, 278 quater et 279, le taux :« 5,50 % » est remplacé par le taux :« 7 % » ;

Le 3° de l'article 278 bis du Code Général des Impôts est remplacé par : « Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation et ne pouvant être destinés à l'alimentation humaine » ;

2. Au premier alinéa des articles 278*sexies* et 278*septies*, le taux :« 5,5 % » est remplacé par le taux :« 7 % » ;

C. - Aux II et III de l'article 278*sexies*, après les mots :« taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

D. - L'article 279 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa du *b* bis est ainsi rédigé :

« concerts ; »

2° Le *b* bis *a* est ainsi rétabli :

« *b* bis *a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

3° Le *b* *sexies* est ainsi rétabli :

« *b* *sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

4° Le second alinéa du *b* *octies* est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots :« de 7 % » ;

5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

E. - L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Au 1, après les mots :« au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

2° Au début du 2, les mots :« Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

3° Au 2 *bis*, les mots :« La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots :« Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

F. - Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

G. - Le *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au *b bis a* de l'article 279. » ;

H. - Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

I. - Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du *a* et le *b* *decies* de l'article 279 sont abrogés ;

J. - L'article 296 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° *a)* Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« *b)* Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

K. - Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

2° Au dernier alinéa, les références : « *a à b decies* » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux *a à b nonies* ».

I bis (nouveau). - Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. - Les I et *I bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} février 2012. Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 11 du projet de loi de finances rectificative pour 2011 relève le taux réduit de TVA de 5,5 % à 7 % mais maintient le taux de 5,5% réservé aux produits alimentaires, appareillages pour handicapés, abonnements électriques et d'énergies.

Un nouvel article 278 O bis est créé pour maintenir le taux de 5,5% de certains biens et services repris des 1° et 2° de l'actuel article 278 bis du CGI à savoir :

CF-5 (fin)

-L'eau et les boissons non alcooliques ;

-Les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao (sauf exceptions), margarines et graisses végétales, caviar....

Désormais, les autres produits voient leur taux de TVA augmenter de 5.5% à 7% et cela concerne en particulier les « produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation » (actuel article 278 bis 3° du CGI).

Ainsi, si les fruits et légumes frais semblent devoir conserver leur taux de 5.5%, le bois de chauffage, l'aliment du bétail, engrais et produits antiparasitaires relèveront désormais du taux de 7%..ainsi que les produits de la pisciculture et de la pêche !

L'analyse est plus complexe pour la généralité des produits d'origine agricole non transformés collectés par les coopératives agricoles ou négoce et industriels. Ces produits peuvent être destinés indistinctement à l'alimentation humaine et à d'autres usages : le lait peut être destiné à la fabrication de fromages ou l'alimentation des veaux (poudre de lait), le blé peut être destiné à la fabrication de farine pour la boulangerie-pâtisserie ou à l'alimentation du bétail, le bétail sur pied peut être revendu en l'état ou abattu etc.

Les produits agricoles et de la pêche, étaient autrefois uniformément gérés sur la base d'un taux unique de 5.5 %. La réforme créé une distinction entre les destinations d'un même produit qui sont une source de complexité permanente. Des variations d'imposition dans une même chaîne de produit sont inévitables mais dans la pratique impossible à mettre en œuvre.

Le présent amendement rétabli l'article 11 dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale et détermine une taxation à 5.5% pour l'ensemble des produits agricoles non transformés susceptibles d'entrer dans la composition d'un produit destiné à l'alimentation humaine et dont une liste pourrait être établie par instruction administrative. Seuls les produits destinés par nature à un usage non alimentaire seraient assujettis au taux de 7% (exemple : le bois, la laine, etc.). (alinéas 5, 28 et 53)

Par ailleurs, l'application de la réforme doit être reportée à février 2012 afin de disposer du temps nécessaire pour paramétrer les systèmes comptables et informatiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

16 décembre 2011

Projet de loi de finances rectificative pour 2011
(nouvelle lecture)

AMENDEMENT N°

présenté par M. SCELLIER

Article 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 278-0 bis.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. – Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« *a)* Les produits de confiserie ;

« *b)* Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« *c)* Les margarines et graisses végétales ;

« *d)* Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« *a)* Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« *b)* Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-

7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B. – Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins : à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C. – La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. – Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E – La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« B. – 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« 2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C. – Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D. – L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

« 2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

« 3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

« 4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

« *a*) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« *b*) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E. – L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F. – Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G. – Le c de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279. » ;

« H. – Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I. – Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du a et le b *decies* de l'article 279 sont abrogés ;

« J. – L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« « 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K. – Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « a à b *decies* » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux a à b *nonies* ».

« II. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« III. – Les I et II s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Par dérogation, ces dispositions s'appliquent :

« 1° Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2012, ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire, ou d'un contrat de vente, à compter de cette même date ;

« 2° Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

CF-2 (suite 4
et fin)

« 3° Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 *sexies*, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire, ou, à défaut, d'un contrat de vente à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 4° Pour les livraisons visées au 4 du I de l'article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 5° Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I de l'article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2012, ou, à défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'Etat dans le département est signée à compter de cette même date ;

« 6° Pour les livraisons visées au 6 du I de l'article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est signée à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 7° Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 *sexies*, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé à compter du 1^{er} janvier 2012 ; pour les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée à compter de cette même date ;

« 8° Pour les livraisons, les cessions et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés au 9 du I de l'article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ce même 9, aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« Les dispositions du I et du II ne s'appliquent pas aux livraisons à soi-même visées au III de l'article 278 *sexies* et aux travaux visés à l'article 279-0 *bis*, ayant fait l'objet d'acceptation d'un devis ou d'un versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2012, ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction ou de l'habitation avant cette même date.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à rétablir le texte de l'article 11 voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en introduisant de nouveaux tempéraments à l'augmentation du taux réduit de TVA en faveur de l'ensemble des opérations de logement social visées à l'article 278 *sexies* du CGI, ainsi que des opérations d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de logements achevés depuis plus de deux ans (article 279-0 *bis*) dès lors qu'elles ont obtenu une autorisation de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2012 ou que, si une telle autorisation n'est pas prévue pour le bénéfice du taux réduit de TVA, leur plan de financement a été finalisé avant cette même date. Ces opérations sont alors maintenues au taux de 5,5 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°)

AMENDEMENTprésenté par Charles de Courson, Nicolas Perruchot, ~~Serge Poignant~~ et Philippe Vigier**Article 11**

Rétablir l'article dans la version suivante :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 278-0 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. - Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« a) Les produits de confiserie ;

« b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« c) Les margarines et graisses végétales ;

« d) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

CF-4 (suite 1)

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopiézoélectriques, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B. - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C. - La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. - Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E. - La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

B. - 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux :« 5,50 % » est remplacé par le taux :« 7 % » ;

2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux :« 5,5 % » est remplacé par le taux :« 7 % » ;

C. - Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots :« taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

D. - L'article 279 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

CF-4 (owto2)

2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

E. - L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

F. - Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

G. - Le *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« *c*. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au *b bis a* de l'article 279. » ;

H. - Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

I. - Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du *a* et le *b decies* de l'article 279 sont abrogés ;

J. - L'article 296 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 bis à 279-0 bis et à l'article 298 octies ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

K. - Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 bis et » ;

2° Au dernier alinéa, les références : « a à b decies » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 bis et aux a à b nonies ».

I bis (nouveau). - Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. - Les I et I bis s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois les opérations relevant du taux réduit en application de l'article 279-0 bis du CGI, lorsque le devis a été signé et a fait l'objet d'un acompte versé avant le 1^{er} janvier 2012, restent soumises au taux de 5,50%. Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSE SOMMAIRE

Le nouveau plan d'économies exige des efforts particuliers de la part des entreprises du bâtiment. Il prévoit notamment un relèvement de la TVA de 5,5% à 7% pour les travaux d'entretien-rénovation dans le bâtiment, mais aussi la suppression du PTZ+ dans l'ancien, la diminution supplémentaire de 20% du CIDD (Crédit d'Impôt Développement Durable) et la disparition du dispositif Scellier.

Les entreprises, qui sont les redevables de la TVA, sont également tenues de respecter, à l'égard du client, et sauf clause particulière, le prix TTC fixé dans le devis. Ainsi, pour les devis acceptés en 2011 et qui ne seront exécutés qu'en 2012, pour les sommes exigibles à compter du 1^{er} janvier 2012, elles pourraient être tenues de diminuer le montant hors taxes pour appliquer la TVA à 7%.

Or, les entreprises artisanales du bâtiment, qui interviennent dans la rénovation du logement ancien, ont déjà enregistré des commandes de travaux pour les premiers mois de l'année 2012. Alors

CF-4 (bin)

qu'elles vont subir les conséquences de l'augmentation à 7% du taux de TVA, elles ne doivent pas être pénalisées pour les devis signés avant le 31 décembre 2011, en se trouvant dans l'obligation de diminuer leur prix hors taxes.

Cet amendement vise à rétablir l'article 11 dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale et a pour objet de maintenir au taux de 5,5%, de façon exceptionnelle, les devis acceptés au 31 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'un acompte versé avant le 1^{er} Janvier 2012, dans un objectif de simplification et de sécurisation juridique des entreprises et des consommateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 11

Rétablir l'article dans la version suivante :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 278-0 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. - Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« a) Les produits de confiserie ;

« b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« c) Les margarines et graisses végétales ;

« d) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autotiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B. - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C. - La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. - Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E. - La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

B. - 1. Aux articles 278 bis, 278 ter, 278 quater et 279, le taux :« 5,50 % » est remplacé par le taux :« 7 % » ;

Le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

CF- 6 (suite 2)

« 6° Les livres y compris leur location. Cette disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} avril 2012. Avant cette date, le taux applicable est de 5,5 %. » ;

2. Au premier alinéa des articles 278*sexies* et 278 *septies*, le taux :« 5,5 % » est remplacé par le taux :« 7 % » ;

C. - Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots :« taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

D. - L'article 279 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa du *b* bis est ainsi rédigé :

« concerts ; »

2° Le *b* bis *a* est ainsi rétabli :

« *b* bis *a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

3° Le *b* *sexies* est ainsi rétabli :

« *b* *sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

4° Le second alinéa du *b* *octies* est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots :« de 7 % » ;

5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

E. - L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Au 1, après les mots :« au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

2° Au début du 2, les mots :« Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

3° Au 2 *bis*, les mots :« La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots :« Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

F. - Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

G. - Le c de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279. » ;

H. - Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

I. - Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du a et le b decies de l'article 279 sont abrogés ;

J. - L'article 296 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

K. - Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

2° Au dernier alinéa, les références : « a à b decies » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux a à b nonies ».

I *bis* (nouveau). - Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. - Les I et I *bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

CF-6 (fin)

L'objectif de cet amendement est de rétablir l'article 11 dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale et d'y inclure le maintien du taux de TVA à 5.5%, pour les livres, jusqu'au 1^{er} avril 2012 (alinéa 23).

Ce délai de 3 mois est nécessaire à la bonne organisation du secteur encadré par la loi sur le prix unique du livre. Dans ce laps de temps, les 10 000 éditeurs français pourront modifier leurs prix et les systèmes informatiques pourront faire l'objet des mises à jour nécessaires.

Il permettra également aux libraires de diminuer une partie de leurs stocks.

Enfin, la clôture des comptes des libraires s'effectuant le 30 mars, la date du 1^{er} avril leur permettra de commencer une nouvelle année comptable avec un taux de TVA de 7% et ainsi de mieux estimer les coûts de cette réforme pour les professionnels.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 278-0 bis.* - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. - Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« *a)* Les produits de confiserie ;

« *b)* Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« *c)* Les margarines et graisses végétales ;

« *d)* Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopiédestreurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B. - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C. - La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. - Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui

bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E. - La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« B. - 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« 2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C. - Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D. - L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

« 2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

« 3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

« 4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

« *a*) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« *b*) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« n. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E. - L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F. - Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G. - Le c de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b *bis a* de l'article 279. » ;

« H. - Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I. - Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du a et le b *decies* de l'article 279 sont abrogés ;

« J. - L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K. - Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « a à b *decies* » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux a à b *nonies* ».

« I *bis*. - Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« II. - Les I et I *bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012.

« Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012.

« Pour les biens visés au 6° de l'article 278 bis, les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} mars 2012, à l'exception de ceux fournis par téléchargement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve d'un délai de deux mois pour la vente de livres imprimés.

CF-10

Projet de loi de finances rectificative pour 2011

SN amendement n°

présenté par M Louis Giscard d'Estaing ~~et M Jean-Louis Borde~~

à l'amendement CF-17 de Rapporteur général

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :
Le point 2° du I du A est modifié comme suit

« 2° les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants qui relèvent du taux de TVA de 7% :

- a) les produits de spécialités confiserie artisanales et régionales, de type pâtes de fruits, Calisson d'Aix et Nougat de Montélimar,
- b) les produits suivants contenant du cacao et/ou du chocolat : les bouchées/rochers/pavés, les moulages, les barres chocolatées, les pâtes à tartiner

Exposé des motifs

Afin qu'il y ait un équilibre entre la perte engendrée par la baisse du taux de TVA des produits de spécialités confiserie artisanales et régionales, comme les Pâtes de fruits, les Calissons d'Aix ou encore le Nougat de Montélimar, produits qui favorisent la promotion de produits régionaux, il est proposé d'augmenter le taux de TVA de 5,5% à 7% pour tous les produits contenant du cacao et/ou du chocolat, comme les pâtes à tartiner, les rochers et les barres chocolatées.

CF-11

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N°

Sous- Amendement

Présenté par

Louis GISCARD d'ESTAING et Nicolas FORISSIER

*à l'amendement CF 17 du
~~Article additionnel~~ *rapport général*
à l'art de 11*

DANS L'ARTICLE 11, supprimer l'article suivant :

Supprimer les alinéas 37 et 38.

6° Il est complété par un ~~n~~ ainsi rédigé :

~~« n. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. »~~

Exposé des motifs

Si la remontée du taux de TVA s'applique sur les activités de restauration ayant profité de la baisse de juillet 2009, elle ne devrait pas frapper les produits d'alimentation à emporter n'ayant bénéficié d'aucune baisse de leur taux de TVA en juillet 2009 et touchant les ménages les plus modestes.

La hausse de cette TVA ne devra toucher que les aliments préparés en vue d'une consommation immédiate qui sont consommés sur place comme cela était le cas précédemment (avant que la TVA que la restauration ne passe de 19.6% à 5.5%).

Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les déficits, des efforts vont être demandés par les pouvoirs publics aux professionnels ayant bénéficié d'une baisse de la TVA en juillet 2009. Cet effort se traduira par une augmentation de 1,5 point de TVA sur la restauration.

Toutefois, il est profondément choquant que des produits d'alimentation courante vendus en GMS et chez les détaillants en alimentation (boulangers, traiteurs, bouchers) se voient appliquer une TVA augmentée à 7%, alors que la TVA sur cette dernière n'avait pas été baissée en 2009, étant déjà à 5,5%, et tout cela au motif ou « les sandwiches concurrenceraient la restauration à table ».

De plus, le libellé de la loi : « Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate » est une notion tellement vaste qu'elle peut concerner 60% des produits d'alimentation courante.

CF-11 (suite)

En effet, seul des produits alimentaires tels que la farine ne sont pas préparés en vue d'une consommation immédiate.

Si le projet initial était voté en l'état, les produits de l'alimentation à emporter subiraient une HAUSSE NETTE DE 27% de leur taux de TVA et ce sont les consommateurs les plus fragiles qui seront touchés sur leur budget alimentation.

Ainsi les sandwiches, quiches, salades, consommés sur place le seront à 7% et ceux consommés dans la rue, dans la maison ou au travail le seront à 5.5%.

L'équité sera ainsi respectée entre les Restaurateurs et les autres acteurs (Restauration Rapide, GMS, boulangers, traiteurs)

Les boulangers garderont ainsi un taux de TVA unique à 5.5% sur les produits vendus à emporter ainsi que les traiteurs, la GMS, évitant des complexités administratives pour les petits commerces de bouche.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n°)

Sous-Amendement

**présenté par M. Marc Le Fur à l'amendement n°CF-17 de M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 11

I. Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« B bis. Les bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et les déchets de bois destinés au chauffage ».

II. En conséquence, au début de l'alinéa 48, substituer aux références : « Les 1° et 2° », les références : « Les 1°, 2° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose de maintenir un taux de TVA à 5,5 % pour le bois de chauffage.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 12

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1 est ainsi modifié :

« a) Les quatre premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de :

« – 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ;

« – 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € ; »

« b) Le montant mentionné au dernier alinéa du 1 est fixé à : « 70 830 € » ;

« 2° Le 2 est ainsi modifié :

« a) Le montant mentionné au premier alinéa est fixé à : « 2 336 € » ;

« b) Le montant mentionné à la fin de la première phrase du deuxième alinéa est fixé à : « 4 040 € » ;

« c) Le montant mentionné à la fin du troisième alinéa est fixé à : « 897 € » ;

« d) Le montant mentionné au dernier alinéa est fixé à : « 661 € » ;

« 3° Le montant mentionné au 4 est fixé à : « 439 € ».

« II. – Le montant mentionné à la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code est fixé à : « 5 698 € ».

« III. – Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 12 *bis* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 12 *bis* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 12 *bis* B

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 12 *bis* B adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 12 *bis* C

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 12 *bis* C adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13

Rédiger ainsi cet article :

« I. – A. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* du code général des impôts et au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 21 % ».

« B. – Au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A et au premier alinéa du I de l'article 125 C du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 24 % ».

« C. – L'article 187 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa du 1, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 17 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

« 2° Au début du dernier alinéa du même 1, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

« 3° Au 2, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 55 % ».

« II. – Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CF 23

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13 bis B

I.- Compléter l'alinéa 7 par les mots : « par cession. »

II.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux article 575 et 575 A du code général des impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte une précision relative aux conditions d'application de l'exonération des plus-values de cession de bateaux de transport fluvial.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13 *bis* C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 13 *bis* C adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Après l'article L. 225-209-1, il est inséré un article L. 225-209-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-209-2.* – Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :

« – dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du présent code ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

« – dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

« – dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

« Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :

« - 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au deuxième ou au quatrième alinéa du présent article ;

« - 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa du présent article.

« L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.

« Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.

« À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.

« L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

« Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée, ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

« Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

« Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.

« Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.

CF-25 (suite 2
et fin)

« En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires. » ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-209 est supprimé ;

« 3° Aux premier et second alinéas de l'article L. 225-211 et au premier alinéa de l'article L. 225-213, la référence : « et L. 225-209-1 » est remplacée par la référence : « à L. 225-209-2 » ;

« 4° À l'article L. 225-214, après la première occurrence du mot : « à », est insérée la référence : « L. 225-209-1 et ».

« II. - Le 6° de l'article 112 du code général des impôts s'applique aux rachats d'actions opérés en application de l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13 quater

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 238 *octies* B du code général des impôts, il est inséré un article 238 *octies* C ainsi rédigé :

« *Art. 238 octies C. – I. –* Les plus-values dégagées par une entreprise lors de l'échange d'un bien immobilier avec l'État, une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale compétent ou un établissement public ou une association mentionnés aux chapitres I^{er}, II et IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme peuvent, sur option, ne pas être imposées lors de l'échange, sous réserve que :

« *a)* Le ou les biens remis lors de l'échange et le ou les biens reçus lors de cet échange ont la nature de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, ou de droits portant sur un immeuble ;

« *b)* Le ou les biens remis lors de l'échange sont affectés par l'État, la collectivité territoriale ou l'établissement public ou l'association mentionnés au premier alinéa à la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ;

« *c)* En cas de versement d'une soulte par l'une ou l'autre partie, celle-ci ne dépasse ni 10 % de la valeur vénale des biens ou droits remis à l'échange, ni le montant de la plus-value réalisée lors de l'échange.

« II. – Les plus-values mentionnées au I sont affectées aux biens ou droits reçus en échange au prorata de la valeur vénale de ceux-ci à la date de l'échange.

« La plus-value affectée à un bien ou droit non amortissable est imposée lors de la cession de ce bien ou droit ou, le cas échéant, lorsque le droit prend fin.

« Les plus-values affectées à des biens ou droits amortissables sont réintégrées au résultat imposable au fur et à mesure de l'amortissement des biens ou droits auxquels les plus-values sont affectées. En cas de cession du bien ou droit ou lorsque le droit prend fin, la fraction de la plus-value affectée à ce bien ou droit et non encore réintégrée est immédiatement imposée.

« III. - L'entreprise joint à sa déclaration de résultat au titre de chacune des années d'application du présent régime un état conforme au modèle fourni par l'administration qui fait apparaître, pour chaque bien ou droit reçu à l'occasion de l'échange, les renseignements nécessaires au calcul des réintégrations mentionnées au II et au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure du bien ou droit considéré.

« La production de l'état mentionné au premier alinéa du présent III au titre de l'exercice au cours duquel l'échange a été réalisé vaut option pour le régime d'imposition défini au présent article. Pour les exercices suivants, le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de cet état entraîne l'application de l'amende définie au I de l'article 1763. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13 *quinquies* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 13 *quinquies* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13 *quinquies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du 1° du I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13 *sexies* A

I. - A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« titres échangés »,

les mots :

« titres obtenus lors de l'échange ».

II. - Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'apporter à l'article 13 *sexies* A adopté à l'initiative du Sénat les modifications suivantes :

- une précision rédactionnelle ;
- une interdiction de bénéficier à nouveau de la réduction d'ISF sur les nouveaux titres souscrits au moyen de la soulte d'échange.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14 *quater* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 14 *quater* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14 *sexies*

A l'alinéa 8, rétablir le 6 dans la rédaction suivante :

« 6. Le présent IX ne s'applique pas au titre des exercices pour lesquels l'entreprise apporte la preuve :

« – que les acquisitions mentionnées au 1 n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient, supporte les charges ;

« – ou que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

« Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 6, le groupe et les ratios d'endettement s'entendent conformément aux dispositions des deux derniers alinéas du III de l'article 212. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 15

I. - Supprimer les alinéas 5 à 8, 27 à 29, 33 à 36 et 38.

II. - A l'alinéa 31, substituer aux mots :

« mentionné au III de l'article 210 E ou »,

les mots :

« de transformation mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve de modifications rédactionnelles.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 15 bis A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 15 *bis* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 16

I. Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 1° Aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises. »

II. A l'alinéa 13, supprimer les mots : « ou des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau ».

III. Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

« XIV.- Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 septembre 2013, un rapport présentant l'évolution depuis 2010 de l'assiette des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et comparant celle-ci à l'évolution de 2003 à 2009 de l'assiette de la taxe professionnelle des entreprises redevables au titre de 2010 d'une composante de cette imposition forfaitaire. Ce rapport présente notamment l'évolution de la valeur comptable des équipements et biens mobiliers de ces entreprises taxés à la taxe professionnelle au cours de la même période.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de remplacer l'extension aux IFER de la compensation des pertes de base, votée par le Sénat, par un rapport permettant d'étudier l'évolution comparée de l'assiette des IFER et de celle de la taxe professionnelle des mêmes secteurs économiques.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 16 bis C

A l'alinéa 3, substituer au chiffre :

« 1 »,

le nombre :

« 0,5 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de baisser à 0,5% le taux de la taxe sur les services d'eau potable permettant d'abonder les fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 16 bis D

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la fraction additionnelle à la taxe de séjour proposée par le Sénat pour financer *Atout France*.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 16 bis E

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la fraction additionnelle à la taxe de séjour forfaitaire proposée par le Sénat pour financer *Atout France*.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 16 bis F

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 16 bis G

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 16 *ter*

I.- Substituer à l'alinéa 1 deux alinéas ainsi rédigés :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2333-8 est ainsi modifié : »

II.- A l'alinéa 4, rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

« 2° Le second alinéa du C de l'article L. 2333-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'adopte pas l'exonération ou la réfaction prévues à l'article L. 2333-8 pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosque à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 16 octies

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code minier est complétée par un article L. 132-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-16-1.* – Pour les gisements en mer situés dans les limites du plateau continental, à l'exception des gisements en mer exploités à partir d'installations situées à terre, les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'État, au profit de ce dernier et des régions, une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Cette redevance est due au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession.

« La redevance est calculée en appliquant un taux à la fraction de chaque tranche de production annuelle. Ce taux est progressif et fixé par décret en fonction de la nature des produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement, dans la limite de 12 %. Il s'applique à la valeur de la production au départ du champ.

« Le produit de la taxe est affecté à 50 % à l'État et à 50 % à la région dont le point du territoire est le plus proche du gisement.

« Le recouvrement de la redevance instituée au présent article, dont la perception incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'État, s'opère dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les garanties assurées au titulaire du titre d'exploitation en ce qui concerne la détermination de la base de calcul de la redevance. »

« II. – Le I s'applique aux ventes d'hydrocarbures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CF 54 -

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 17 bis A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Au 2, après les mots : « mentionnés au 1 », sont insérés les mots : « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 17 *ter* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 17 *ter* A adopté à l'initiative du Sénat.

CF-43

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 17 *quinquies*

I.- Supprimer les alinéas 7 et 8.

II.- En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« et le 1° *bis* du I s'appliquent »,

les mots :

« s'applique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CF-44

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 17 *sexies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 17 *sexies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 19 *bis* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 19 *bis* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 19 *sexies*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« III. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2012, un rapport sur l'impact des dispositions du présent article sur les fonds propres des mutuelles et des institutions de prévoyance ainsi que sur les recettes des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve des modifications rédactionnelles et de la reprise de deux propositions du Sénat (l'anticipation au 1^{er} septembre de la date de dépôt du rapport prévu et l'élargissement de son champ à l'analyse de l'impact sur les recettes locales).

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 20 bis A

Compléter cet article par l'aliéna suivant :

II. Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : « personnes mentionnées aux », la référence : « 2° bis » est substituée à la référence : « 2° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CF-47

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 21 bis

A l'alinéa 7, substituer au mot :

« dispositif »,

le mot :

« support »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'adopter l'article 21 bis dans sa rédaction issue du Sénat, sous réserve de la suppression de la possibilité de cumuler la taxe sur la publicité extérieure et le droit de voirie pour les seules enseignes.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 21 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I et à la première phrase du II, les mots : « et 2011 » sont remplacés par les mots : « , 2011 et 2012 » ;

« 2° Aux III, IV, V et à la première phrase du VI, les mots : « ou 2011 » sont remplacés par les mots : « , 2011 ou 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 22

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 1° Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au a de l'article L. 524-2, les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, ainsi que les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique ; »

II. - Supprimer l'alinéa 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CF-S₀

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 24

Substituer au mot :

« En »,

les mots :

« À compter de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 27

Supprimer les alinéas 2 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4100)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 33

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le III de l'article 69 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est complété par des 6° à 17° ainsi rédigés :

« 6° Aux annexes aux projets de lois de finances mentionnées à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et aux rapports prévus par une loi de finances ou une loi de programmation des finances publiques ;

« 7° À l'article 18 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

« 8° Au dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;

« 9° À l'article L. 101-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 10° Aux articles 1er et 31 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;

« 11° À l'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 12° Au III de l'article L. 711-5 du code monétaire et financier ;

« 13° À l'article 37 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

« 14° Au IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

« 15° À l'article 34 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

« 16° À l'article L. 119-8 du code de la voirie routière ;

« 17° À l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve de précisions et d'améliorations rédactionnelles.